

Avis du collège de soignants

Évaluation médicale approfondie de l'état mental d'un patient dont la durée des soins excède une période continue d'un an à compter de son admission
Article L3212-7 alinéa 3 CSP

Nom et qualité des membres présents

- Dr (psychiatre responsable à titre principal du patient dont la situation est examinée ou, à défaut, un autre psychiatre participant à sa prise en charge)
- Mr/Mme (représentant de l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient nommément désigné par le directeur de l'établissement)
- Dr (psychiatre ne participant pas à la prise en charge du patient, désigné nommément par le directeur de l'établissement après avis du président de la CCM ou de la CMEL)

(★) : Cocher pour indiquer le membre du collège désigné comme secrétaire en début de séance

Examen de la situation médicale du patient

- M./Mme
- Né(e) le
- Actuellement pris en charge :
- en hospitalisation complète
- dans le cadre d'un programme de soins

EVALUATION MEDICALE APPROFONDIE REALISEE PAR LE COLLEGE¹

- Vu l'avis du patient exprimé le
- Impossibilité d'examiner le patient en raison de son absence²

Fait à , le

Signature du secrétaire de séance :

¹ Tout membre du collège peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu (article R.3211-5 CSP)

² L'absence du patient doit être attestée par le collège. L'évaluation et le recueil de l'avis du patient seront réalisés dès que possible